

La loi de 1905 a trahi la tradition gallicane de la France

Jean-Loup Bonnamy, Normalien, Agrégé de philosophie

LE FIGARO, 28 oct 2021

L'affaire fait grand bruit. Le ministre de l'Intérieur a convoqué Monseigneur de Moulins-Beaufort, président de la Conférence des évêques de France, suite à ses propos sur la confession.

Il y a tout lieu d'être surpris. En effet, l'article 2 de la loi de 1905 sur la séparation des Églises et de l'État affirme : «La République ne reconnaît ni ne salarie ni ne subventionne aucun culte». Si la République ne reconnaît aucun culte, pourquoi convoquer un évêque qu'on ne reconnaît plus depuis 1905 ? Imaginons que le gourou d'une secte tiennne des propos problématiques, il sera alors convoqué à la gendarmerie ou au commissariat, mais certainement pas par le ministre tant il est vrai que la République ne reconnaît ni ce gourou ni sa secte. Mais pour les grands cultes, la chose est un peu différente. La lettre de l'article 2 de la loi de 1905 interdit à l'État de les reconnaître. Cependant dans la pratique, tout rend impossible et illusoire cette soi-disant non-reconnaissance.

D'ailleurs, en convoquant Monseigneur de Moulins-Baufort, Gérard Darmanin a bien montré qu'il le reconnaissait et a eu un comportement typiquement gallican. Au cours de l'Histoire, le gallicanisme désigne la tendance politique qui cherche à placer les cultes sous le contrôle de l'État et à édifier une Église catholique nationale, certes théologiquement soumise au Pape, mais autonome vis-à-vis de Rome sur le plan temporel. Dans la vision gallicane, le pouvoir politique est souverain : il ne doit donc pas être sous influence cléricale (en ce sens, le gallicanisme est déjà laïc et s'oppose radicalement à toute aventure théocratique), mais il doit aussi contrôler les cultes (s'opposant ainsi à toute séparation entre l'Église et l'État ainsi qu'à toute non-reconnaissance des cultes). C'est le gallicanisme qui est l'ADN de la France, tendance lourde de notre pays à travers les âges jusqu'à aujourd'hui. Etymologiquement, «Gallia» signifie d'ailleurs «Gaule», et par extension «France».

C'est en raison de ce surmoi gallican que le ministère de l'Intérieur possède encore aujourd'hui un Bureau central des cultes, que chaque ministre de l'Intérieur veut organiser un islam de France, que le Président dîne avec les représentants des cultes...toutes choses contraires à l'article 2 de la loi de 1905, mais tous réflexes conformes à notre longue histoire gallicane. Il y a opposition entre, d'une part, nos pratiques ainsi que certaines de nos lois, et, d'autre part, le très bizarre, radical et maximaliste article 2, dont on voit bien qu'il est intenable dans la pratique (même s'il a force de loi). Il est temps de «déconstruire» l'idée convenue, et fautive, selon laquelle cet article 2 serait au cœur de nos valeurs, alors qu'il est en fait une exception à notre tradition gallicane.

Si l'article 2 était si vital qu'on le prétend, on ne tolérerait pas qu'il ne s'applique pas partout. En effet, la règle de la séparation ne s'applique pas en Alsace-Moselle, zone occupée par l'Allemagne en 1905. Aujourd'hui, prêtres, pasteurs et rabbins y sont salariés par la République (celle-là même qui est censée ne reconnaître ni ne salarier aucun culte), l'Université de Strasbourg est la seule université publique de France où on enseigne la théologie et des cours d'éducation religieuse sont dispensés aux élèves l'école publique.

De même, l'article 2 ne s'applique pas dans nombre de nos DOM-TOM. Imaginons qu'on nous dise «l'esclavage est aboli partout, sauf dans l'Orne» ou «les femmes ont le droit de vote partout,

sauf dans en Ardèche». Cela serait inacceptable, car le vote des femmes ou l'abolition de l'esclavage font désormais partie de nos valeurs et ne sont nullement négociables. Mais l'article 2, malgré un discours convenu, n'est pas au cœur de nos valeurs et c'est pour cela qu'on tolère qu'on y fasse officiellement et légalement entorse sur certains points du territoire national. Non seulement, il n'est pas au cœur de nos valeurs, mais en plus il contredit toute notre histoire, qui est gallicane.

En 1516, le Concordat de Bologne, conclu entre le pape et François 1er, donne au roi de France un pouvoir sur l'Église de son royaume dont ne disposait aucun autre souverain catholique, lui permettant de nommer les évêques. Ce sont ces libertés de l'Église gallicane, respectueuses de l'autonomie du roi, qui expliquent pourquoi nos souverains sont restés catholiques et n'ont pas eu besoin du protestantisme pour s'émanciper. Depuis Henri IV, les rois de France portent aussi le titre ecclésiastique de «chanoine du Latran», titre religieux accordé par le pape...et repris par tous les Présidents de la République.

Le Gallicanisme culmina de manière radicale avec la Révolution et la Constitution civile du clergé de 1790. Les curés sont désormais élus (peu importe que les électeurs soient catholiques, protestants, juifs ou athées !) et le pape n'a plus son mot à dire. Cela plongea le pays dans une guerre religieuse, qui ne se termina qu'avec une autre solution gallicane, mais plus modérée : le Concordat, voulu par Bonaparte. Il s'agit d'une solution de compromis : la liberté de conscience est garantie, l'Église renonce à soutenir la Contre-Révolution et prêche la soumission au pouvoir napoléonien. En échange, les persécutions cessent, les églises rouvrent et les prêtres sont salariés par l'État. Ce régime gallican concordataire s'appliquera jusqu'en 1905.

Alors pourquoi l'article 2 de la loi de 1905 ? Il faut remonter à l'Histoire de la Troisième République. De 1877 à 1899, la France est gouvernée par les Républicains opportunistes, grands bourgeois d'affaires, modérés. Jusqu'en 1890, ils mènent une politique anticléricale, accusant l'Église de collusion avec les monarchistes. «Le cléricalisme, voilà l'ennemi» disait alors Gambetta. Et la loi Ferry sur la laïcisation de l'école (1882) s'inscrit dans ce combat anticléricale.

Pourtant, à aucun moment les Opportunistes n'envisagent la séparation, car cela priverait l'État de tout contrôle sur les cultes. Quand on parlait au Président Jules Grévy, pourtant peu ami du catholicisme, de séparer l'Église et l'État, il répondait «cessez de proférer des insanités». Et surtout en 1890, les catholiques se désolidarisent de la cause royaliste, se ralliant à la République. Les Républicains opportunistes saisissent la main tendue, se lançant dans une politique d'apaisement religieux. Mais en 1899, les choses basculent : l'Affaire Dreyfus ravive les tensions, faisant dériver la République vers la gauche. Les Opportunistes perdent le pouvoir et sont refoulés vers la droite, remplacés aux affaires par leurs adversaires de gauche : les Républicains radicaux, qui veulent «le maximum de la République» et sont obsédés par la lutte contre l'Église. Tout cela aboutira à la loi de 1905. Et à son déni de réalité quasi-pathologique puisqu'on affirme ne plus reconnaître des cultes dont l'importance est pourtant incontestable.

La loi de 1905 est une pure loi de circonstances, faites dans la précipitation et l'hésitation. Il est donc cocasse qu'on nous la présente aujourd'hui comme l'un des piliers de la République. En 1903 l'intransigeant Pie X devient pape. Le Gouvernement interdit aux congrégations d'enseigner, ce qui provoque un conflit avec le pape. Puis la visite du Président Loubet au roi d'Italie est la goutte d'eau qui fait déborder le vase (puisque depuis 1870 et l'annexion de Rome

par la monarchie italienne, le pape se considérait comme prisonnier en son domaine du Latran). Le Vatican envoie alors des lettres antifrançaises aux gouvernements européens. La France rompt alors les relations diplomatiques avec le Vatican, rendant caduc le Concordat. La séparation s'impose dans l'urgence comme la seule solution. D'ailleurs, bien loin d'y voir une valeur inaliénable de la République, les pères de la Séparation ont eu le sentiment d'une situation accidentelle et ont hésité jusqu'au dernier moment face à une loi qui faisait perdre à l'État son contrôle sur les cultes.

Comme l'écrit l'historien Fabrice Bouhillon : «par-delà la loi de 1905, la véritable matrice du droit constitutionnel français demeure le concordat. Si bien que chaque jour de l'An que Dieu fait, tous les téléviseurs de

France projettent sur les raviolis du dîner l'image au fond la plus parlante qui soit de la véritable situation ecclésiastique du pays, lorsque le Président reçoit à l'Élysée, ès qualités, les représentants qualifiés de ces cultes que la République ne reconnaît pas». Trop souvent, nous confondons laïcité et loi de 1905 (c'est-à-dire séparation). Mais la France était déjà laïque avant 1905 puisque l'État était neutre, ne favorisant aucune option spirituelle au détriment d'une autre. On peut très bien être un État laïc tout en reconnaissant, en salariant et en subventionnant les cultes (comme le fait la France en Alsace-Moselle).

La volonté de tous les Ministres de l'Intérieur, de gauche comme de droite depuis 1986, (Pasqua, Joxe, Chevènement, Vaillant, Sarkozy, de Villepin, Valls, Darmanin...) d'organiser un culte musulman est en totale contradiction avec l'article 2 de la loi de 1905. Mais c'est la preuve éclatante de notre indéradicable mentalité gallicane. Or, la constitution d'un culte musulman francisé et organisé bute sur trois obstacles.

Premier obstacle : l'article 2. Tant que les cultes seront juridiquement une affaire privée, l'État ne pourra pas véritablement les organiser. Deuxième obstacle : nos dirigeants, par habitude historique de vieux pays catholique, projettent à tort sur l'islam l'image du clergé catholique très organisé et hiérarchisé. Or, sur le plan organisationnel, l'islam sunnite (contrairement au chiisme) est anarchique et décentralisé. N'importe qui peut se prétendre imam et il n'y a ni clergé organisé, ni hiérarchie, ni équivalent du pape. Il est fort difficile de trouver un interlocuteur qui ne soit pas immédiatement contesté par d'autres et il n'y a pas d'arbitre suprême. Troisième obstacle : les musulmans en France en 2021 sont fort nombreux et une partie d'entre eux sont gagnés par un discours islamiste, ne voulant nullement d'un islam de France. Le problème de l'islam de France, contrairement à ce que pensent les locataires de la place Beauvau, n'est pas simplement financier, organisationnel et institutionnel. Il est d'abord et avant tout sociologique, démographique, culturel, politique et idéologique.

Cependant, si la réponse institutionnelle est loin d'être suffisante à elle-seule, elle n'en reste pas moins indispensable. Pour la mettre en place, il faudra bien jeter l'article 2 aux orties. Cela tombe bien, en convoquant un archevêque, le ministre de l'Intérieur vient de piétiner cet article.